



# STATUT

## **TITRE I : DENOMINATION-BUTS-SIEGE-DUREE-ETENDUE**

**Article 1 :** Le Syndicat National des Techniciens de la Maintenance Avions est une organisation revendicative et autonome dont la dénomination par abréviation est SNTMA.

**Article 2 :** Le SNTMA est doté de la personnalité morale et de la capacité civile.

**Article 3 :** Le SNTMA est indépendant à l'égard de l'état, des partis politiques et du patronat, à cet effet, il se propose de :

**3-1 :** Défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres.

**3-2 :** Veiller au développement et à la sécurité de la maintenance avion (personnel et moyens).

**3-3 :** Représenter ses membres lors des négociations de conventions collectives, de statuts ou contrats de travail et veiller à leur application.

**Article 4 :** Le siège du SNTMA est fixé à : Air Algérie, D.T, Aéroport de Dar El Beida, Alger. Eventuellement le siège peut être déplacé sur décision du Conseil approuvée par l'Assemblée Générale

**Article 5 :** La durée du syndicat est illimitée.

**Article 6 :** Le SNTMA est appelé à exercer ses activités dans une aire de compétence géographique nationale.

**6-1 :** le syndicat peut adhérer, après accord de ses adhérents, à toute organisation ayant les mêmes objectifs dans les limites de la réglementation en vigueur.

## **TITRE II : COMPOSITION DU SYNDICAT-DROITS ET DEVOIRS**

**Article 7 :** Outre les conditions requises par la réglementation en vigueur, pour être adhérent du syndicat il faut :

**7-1 :** Etre technicien supérieur ou plus de la maintenance avion ou d'élément avion.

**7-2 :** Formuler une demande d'adhésion par écrit selon le formulaire arrêté et détaillé dans le règlement intérieur.

**7-3 :** Souscrire aux statut et règlement intérieur du syndicat.

**7-4 :** S'acquitter de ses cotisations.

**Article 8 :** L'adhésion au SNTMA implique que l'adhérent n'est affilié à aucun autre syndicat (voir Règlement Intérieur)

**8-1 :** Les adhésions sont formulées par écrit, signées par les demandeurs et acceptées par le Bureau Exécutif.

**8-2 :** Le syndicat se réserve le droit de refuser une adhésion. Dans un tel cas, la décision sera prise par le Conseil et les motifs seront communiqués à l'intéressé par écrit.

**Article 9 :** le Syndicat se réserve le droit d'exclure tout adhérent ou élu. Les griefs et modalités sont versés dans le Règlement Intérieur

**Article 10 :** L'exclusion (d'un adhérent) du syndicat est instruite par le bureau exécutif, prononcée par une commission de discipline et doit être approuvée par le Conseil

**Article 11 :** tout membre (adhérent ou élu) traduit devant la commission de discipline a le droit de se défendre directement ou par un représentant de son choix.

**Article 12 :** Nul ne peut être exclu du syndicat en raison de ses affinités politiques ou idéologiques.

**Article 13 :** Tout membre exclu, adhérent ou élu soit-il, peut faire appel dans le mois qui suit la décision. Son cas sera soumis à la première Assemblée Générale qui suit son exclusion. L'Assemblée Générale statue sur son cas.

**Article 14 :** Tout adhérent du syndicat est libre de se retirer de l'organisation sur simple demande.

**Article 15 :** Nul ne peut prétendre au remboursement des cotisations suite à une exclusion ou retrait volontaire du syndicat.

**Article 16 :** Tous les adhérents du syndicat sont égaux en droits et en devoirs.

**16-1 :** Le Conseil National est composé des membres issus des Conseils d'Unités proportionnellement aux nombres de leurs adhérents

**Article 17 :** Pour être éligible au Conseil du syndicat, outre les conditions requises par l'article 7 du présent statut, il faut :

**17-1 :** Etre adhérent durant les trois (03) années précédant le renouvellement des instances

**17-2 :** Ne pas avoir été candidat dans un autre Syndicat pendant les six (06) années précédant le renouvellement des Instances

**17-3 :** ne pas occuper un poste conférant des pouvoirs de décisions, recrutement et sanction entre autres

**17-4 :** Ne pas avoir été exclu du syndicat. (Voir le Règlement Intérieur Art.9)

## TITRE III : ORGANISATION-FONCTIONNEMENT

**Article 18 :** Le syndicat comprend un organe délibérant, un organe de contrôle et un organe de direction.

### CHAPITRE I : ORGANE DELIBERANT

#### **Article 19 : Assemblée Générale**

L'organe délibérant est l'assemblée générale qui regroupe l'ensemble des adhérents du syndicat (voir le Règlement Intérieur).

**Article 20 :** L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire.

**Article 21 :** L'assemblée générale est convoquée par affichage, par le Président du syndicat. L'ordre du jour accompagne l'annonce. Toute motion supplémentaire présentée par un ou plusieurs membres peut être inscrite à l'ordre du jour si la majorité simple vote cette motion en début de séance.

**21-1 :** Le président et le secrétaire général sont de plein droit président et secrétaire de l'Assemblée.

**Article 22 :** L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation qu'en présence des 2/3 de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dans un intervalle de quinze (15) jours, l'Assemblée Générale peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

**Article 23 :** Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des adhérents présents à l'audience et sont opposables à tous les adhérents fussent-ils présents ou opposants.

**23-1 :** L'Assemblée Générale ordinaire statue sur les rapports annuels présentés par le Bureau Exécutif préalablement approuvés par les 2/3 du Conseil National (les signatures des membres sur les rapports faisant foi).

**23-2 :** un Procès Verbal des délibérations sera dressé par le Secrétaire et signé par le Président.

#### **Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Peut-être tenue pour :

**A :** La dissolution du syndicat

**B** : Décision de grève

**C** : A chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige, soit à la demande du Président, des 2/3 des membres du Conseil ou de la majorité simple de ses adhérents.

**24-1** : En cas de refus de tenue d'une A.G.EXTRAORDINAIRE de la part des Instances dirigeantes (avec conditions réunies art 24-c), le Président est démis de ses fonctions et remplacé temporairement par un élu désigné par le Conseil pour la convocation de l'A.G.E. et d'en assurer sa présidence en vue de débattre l'objet de l'A.G.E. et d'organiser éventuellement des élections anticipées si elles s'imposent. Article 25 : Pour tout renouvellement des Instances Dirigeantes (Conseil) L'Assemblée Générale élit une commission électorale (voir le Règlement Intérieur)

## **CHAPITRE II : ORGANE D'ORIENTATION ET DE CONTROLE**

**Article 26** : L'organe d'orientation et de contrôle du syndicat est le conseil. Il est composé de vingt et un (21) membres.

**Article 27** : Le Conseil est élu à bulletin secret, pour une période de trois (03) ans à la majorité des voix des adhérents participant au vote. (Voir Règlement Intérieur)

**Article 28** : Le conseil se réunit tous les mois et à chaque fois que nécessaire à la demande de son président ou de la majorité simple de ses membres

**Article 29** : Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins des 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante

**Article 30** : Le conseil peut nommer toute commission qu'il jugera utile au bon fonctionnement du syndicat. Les modalités d'affectation et de fonctionnement des commissions seront fixées par le règlement intérieur.

**Article 31** : En cas de démission ou de cessation d'activité de l'un ou de plusieurs membres du Conseil il sera procédé au remplacement de ceux-ci par les suppléants selon l'ordre du scrutin.

### **CHAPITRE III : DIRECTION ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

**Article 32 :** Sous réserve de la réglementation en vigueur, le syndicat est dirigé et administré par un Bureau Exécutif de sept (07) membres composés comme suit :

- . Un Président
- . Un vice-président
- . Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- . Un trésorier
- . Deux assesseurs

**Article 33 :** Le Bureau Exécutif est élu par le conseil parmi ses membres pour une durée d'une (01) année renouvelable.

**33-1 :** le Bureau Exécutif peut être remanié à chaque fois que nécessaire. (Voir le règlement intérieur).

**33-2 :** les modalités d'attributions des postes sont de la compétence du Bureau Exécutif.

**33-3 :** aucun président ne peut cumuler plus de deux (02) mandats consécutifs

**Article 34 :** Le Bureau Exécutif se réunit chaque fois que besoin sur convocation du président, sans excéder un intervalle de quinze (15) jours entre deux (02) réunions

**Article 35 :** Le Bureau Exécutif est chargé de mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil (voir le Règlement Intérieur)

**Article 36 :** Le Bureau exécutif ne peut se réunir et délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Article 37 :** Le Bureau arrête ses décisions à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**37-1** Les procès verbaux des délibérations sont consignés dans un registre accessible d'une manière permanente à tout adhérent qui en fait la demande.

**Article 38 :** En cas de démission ou de cessation d'activité d'un ou de plusieurs membres du Bureau Exécutif il sera procédé à un vote partiel pour le ou les postes à pourvoir.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 39** : Les ressources du syndicat sont outre celles autorisées par la réglementation en vigueur Les cotisations de ses membres, Les dons et legs.

**Article 40** : Le syndicat ne peut accepter des subventions d'un quelconque parti politique.

**Article 41** : Seul le patrimoine du syndicat répondra des engagements pris en son nom, la responsabilité de membres du conseil ou du bureau exécutif sur leurs propres patrimoines n'est pas engagée.

**Article 42** : Les dépenses du syndicat comprennent tous les achats nécessaires à la réalisation de ses objectifs après accord du Conseil. (Voir le Règlement Intérieur)

**Article 43** : tout mouvement financier doit être consigné dans un registre réservé à cet effet et les factures faisant foi archivées

**Article 44** : Le Trésorier et un membre du Bureau Exécutif, dûment mandaté par le Conseil, sont les seuls habilités à procéder communément à tout retrait bancaire

**Article 45** : Le syndicat peut s'attacher les services d'un conseil juridique.



## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION**

**Article 46 :** La modification des statuts a lieu à chaque fois que nécessaire. La proposition est Présentée à l'Assemblée Générale pour approbation.

**Article 47 :** La dissolution volontaire du syndicat est prononcée par l'assemblée générale à la majorité renforcée de quatre cinquième (4/5) de ses membres. L'assemblée générale, outre la dissolution, règle par sa délibération, la dévolution de biens mobiliers et immobiliers aux associations des handicapés.

**Article 48:** Outre les dispositions expresses ci-dessus prévues, le règlement intérieur précise d'une manière générale toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce sens.

**Article 49 :** un règlement intérieur, annexé aux présents statuts, précise les modalités d'application des différents titres, l'organisation et les dispositions particulières concernant l'administration et le fonctionnement du Syndicat.